



**Arrêté n°AP 2016-23 portant interdiction de pénétrer sur une propriété privée (parcelle cadastrée section AC n°473, Impasse du Dégreven)**

**Le Maire de la Commune de SAUZON,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport de constat de mouvement de terrain rédigé par le cabinet « Géolithe » le 24 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que, dans la nuit du 22 au 23 novembre 2016, un éboulement s'est produit depuis le massif rocheux présent en partie sud de la place de l'Eglise ;

CONSIDÉRANT que, depuis lors, de nouveaux éboulements se sont produits ;

CONSIDÉRANT que si ces éboulements concernent principalement la parcelle cadastrée section AC n°275, ils ont entraîné sur la parcelle AC n°473, une ouverture et un affaissement de la paroi rocheuse.

CONSIDÉRANT que la sécurité des propriétaires de cette parcelle n'est aujourd'hui plus assurée et qu'aucune mesure technique n'a aujourd'hui été mise en place pour prévenir tout risque d'effondrement qui serait consécutif à un nouvel éboulement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état de la situation l'interdiction de pénétrer sur la parcelle en question est la seule mesure de nature à préserver la sécurité publique.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est fait interdiction à toute personne, à l'exception des services d'incendie et de secours et des experts et techniciens autorisés soit par la commune soit par la justice, de pénétrer sur la parcelle cadastrée AC n°473.

**Article 2 :** Il sera procédé à l'affichage du présent arrêté à l'entrée de la propriété.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront maintenues jusqu'à ce que les conditions de sécurité permettant à nouveau l'accès des propriétaires et occupants des habitations soient réunies.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le Maire de la Commune de SAUZON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Le Palais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation sera dressée :*

*- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Palais*

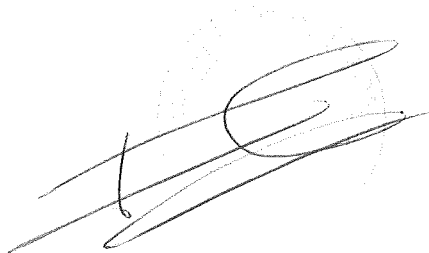
- ARRETE rendu exécutoire .Télétransmission : le 29 novembre 2016 sous le numéro 16-089 AP 2016-23 (mention acte 6-1)

Accusé réception le 29 novembre 2016.

Publié le 29 novembre 2016

Document certifié conforme.

A SAUZON, Le 29 novembre 2016  
Le Maire,  
Norbert NAUDIN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les 2 mois à compter de sa notification.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Arrêté n°AP 2016-23 2/2